

M. ...

Décision n° 2008-63 du 16 octobre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26<sup>ème</sup> réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage, établis le 8 mars 2008 à Noves (Bouches-du-Rhône) et le 12 avril 2008 à Vergèze (Gard) lors des huitièmes de finale et des quarts de finale du championnat de France de culturisme, concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 13 mai 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision datée du 17 juin 2008 de la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, relative aux contrôles antidopage des 8 mars et 12 avril 2008 dont M. ... a fait l'objet ;

Vu le courrier daté du 25 août 2008 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 27 août 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 22 septembre 2008 de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 septembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 23 septembre 2008, dont il a accusé réception le 27 septembre 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 octobre 2008 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors des huitièmes de finale et des quarts de finale du championnat de France de culturisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à deux contrôles antidopage, organisés le 8 mars 2008 à Noves (Bouches-du-Rhône) et le 12 avril 2008 à Vergèze (Gard) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 mai 2008, ont fait ressortir la présence, dans le premier échantillon, de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 79,3 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 6,6, l'analyse par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise exogène de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que, dans le second échantillon, les résultats de l'analyse ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 14,3 nanogrammes par millilitre, et de clenbutérol ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que par une décision du 17 juin 2008, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé de radier à vie M. ... de cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 septembre 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ; qu'en application du dernier alinéa du même L.232-22, la saisie de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, dans sa décision du 17 juin 2008 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé de radier à vie M. ... de cette fédération en raison, d'une part, de la commission par celui-ci de deux infractions et, d'autre part, de la volonté manifeste de l'intéressé de se doper ;

Considérant, cependant, que l'article 13 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, annexé à l'article R.232-86 du code du sport et l'article 13 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme disposent que : « *Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L.232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle (...), ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage (...)* » ; que les articles 33 des deux règlements précités précisent que : « *Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L.232-9 (...), il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive* » ;

Considérant qu'en application de ces textes, il convient de distinguer, d'une part, le cas où la fédération sportive compétente pour ouvrir une procédure disciplinaire reçoit successivement les éléments constitutifs de plusieurs infractions concernant un même sportif, qui n'a jamais fait l'objet, préalablement, d'une sanction devenue définitive pour des faits de dopage, et, d'autre part, la situation de l'athlète qui, postérieurement à une telle condamnation, commet une nouvelle infraction ; que, dans la première hypothèse, la personne poursuivie se trouve dans une situation de concours d'infractions, laquelle ne peut donner lieu à une aggravation des sanctions encourues, contrairement à la seconde hypothèse ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a fait l'objet, le 8 mars et le 12 avril 2008, de deux contrôles antidopage, ayant donné lieu à la détection, par deux rapports d'analyse datés du 13 mai 2008, de plusieurs substances interdites ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que cet athlète avait fait l'objet, préalablement à la commission de ces deux infractions – qui ont été poursuivies en même temps et ont fait l'objet d'une décision unique, le 17 juin 2008, par l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme –, d'une sanction pour des faits de dopage devenue définitive ; que, dès lors, l'organe disciplinaire fédéral précité ne pouvait infliger à l'intéressé qu'une période de suspension d'une durée comprise entre deux ans et six ans ; qu'ainsi, la sanction infligée à ce sportif le 17 juin 2008 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 19 mai 2008, M. ... a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé, dans un courrier daté du 22 septembre 2008, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 septembre 2008, a présenté ses excuses pour son attitude, qu'il a qualifiée d'« *irraisonnée* » ; qu'il a prétendu ne pas avoir eu conscience de l'interdiction pesant sur les substances détectées dans ses urines, dans la mesure où, selon lui, « *la plupart des athlètes [de son entourage] prenaient ces substances* » ; qu'il a enfin demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, afin de lui permettre de participer à nouveau aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations françaises ;

Considérant, toutefois, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation de nandrolone, de testostérone et de clenbutérol est strictement interdite ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure, de nature à justifier la présence des substances interdites détectées dans ses urines ; qu'il appartient, par ailleurs, à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que l'intéressé, qui a reconnu avoir consommé les multiples substances anabolisantes retrouvées dans ses urines, ne saurait légitimer son comportement, ni échapper à toute responsabilité, en tirant arguments, d'une part, de la prétendue généralisation des pratiques dopantes dans son entourage sportif et, d'autre part, de son ignorance des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la particulière gravité des faits, notamment le nombre et la nature des substances détectées, qui caractérisent un véritable protocole de dopage et démontrent l'existence d'une volonté manifeste, de la part de l'intéressé, d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 17 juin 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a radié à vie l'intéressé de cette fédération.

Article 2 - Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... depuis le 12 juillet 2008, date de prise d'effet de la sanction infligée à l'intéressé le 17 juin 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 - La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 - La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;

- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale de culturisme (IFBB) et à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*